



*AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE PRISE EN
CHARGE FINANCIERE*

**ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE LA
GIRONDE ET LA COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE
HARMONISATION TARIFAIRe**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain JUPPÉ, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, agissant en qualité de représentant de celle-ci en application de la délibération n°..... du Conseil de Communauté,

d'une part,

Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Département de la Gironde, agissant en qualité de représentant de celui-ci en application de la délibération en date du 14 février 2014,

d'autre part,

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Cet avenant modifie l'article 11 de la convention signée en date du 30 août 2012 pour la mise en œuvre d'une harmonisation tarifaire sur le réseau communautaire de transports en commun.

La phrase suivante :

« La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2013. »

Est remplacée par :

« La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2014. »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président,

Alain JUPPÉ

Pour le Département de la Gironde,
Le Président,

Philippe MADRELLE



*AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE PRISE EN
CHARGE FINANCIERE*

**ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE LA
GIRONDE ET BORDEAUX METROPOLE
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE
HARMONISATION TARIFAIRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain JUPPÉ, Président de Bordeaux Métropole, agissant en qualité de représentant de celle-ci en application de la délibération n° du Conseil métropolitain,

d'une part,

Monsieur Philippe MADRELLE, Président du Département de la Gironde, agissant en qualité de représentant de celui-ci en application de la délibération en date du

d'autre part,

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Cet avenant modifie l'article 11 de la convention signée en date du 30 août 2012 pour la mise en œuvre d'une harmonisation tarifaire sur le réseau métropolitain de transports en commun.

La phrase suivante :

« La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2013. »

Est remplacée par :

« La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2015. »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Alain JUPPÉ

Pour le Département de la Gironde,
Le Président,

Philippe MADRELLE